Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORT
DIVISION PRÉVENTION DES RISQUES

Affaire suivie par : Francis MOREAUX
Tél. : 04 95 23 70 80
Fax : 04 95 22 26 40
Courriel : francis.moreaux@developpement-durable.gouv.fr

Ajaccio, le 19 NOV. 2015

Réf. : SRET/DPR/FM/2015-1738

Objet : PPRT du centre de stockage et de distribution de GPL exploité par la société ENGIE (GDF Suez) à Bastia (lieu dit l'Arinella)
Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'enquête publique

Réf : Votre transmission en date du 26 octobre 2015

PJ : un mémoire en réponse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de PPRT en objet, vous m'avez transmis le procès verbal de synthèse des résultats de cette enquête qui se limite à des remarques formulées par la CTC, transmises par lettre en date du 22 octobre 2015.

Comme le prescrit ce même article, je vous transmets ci joint notre mémoire en réponse à ces remarques.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef de la Division Prévention des Risques

Sébastien BERGES

M. Laurent FRANCIS
1, rue des jardins
20200 BASTIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Corse

Service Risques, Énergie et Transports
Division Prévention des Risques

Ajaccio, le 19 NOV. 2015

Référence : SRET / DPR / SBe/ FM / 2015- 1738

Affaire suivie par : Francis MOREAUX
francis.moreaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 95 23 70 80 – **Fax :** 04 95 22 26 40

Mémoire en réponse à la sollicitation de M. le Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique ayant eu lieu du 21 septembre au 22 octobre 2015 relative au PPRT de l'établissement ENGIE (GDF Suez) à Bastia

Rèf : Arrêté préfectoral du 02 septembre 2015
Transmission de M. Laurent FRANCIS datée du 26 octobre 2015

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, le Préfet de la Haute-Corse a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les communes de Bastia et de Furiani pour l'établissement ENGIE (GDF Suez) par son arrêté n° 211-329-0004 du 25 novembre 2011.

Ce plan a été élaboré en étroite collaboration avec les personnes et organismes associés (POA) dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de cet arrêté.
Trois réunions des POA, une réunion du comité local d'information (CLIC) et une réunion de la commission de suivi de site (CSS) se sont tenues.

Une réunion publique de présentation de ce PPRT s'est tenue le 28 novembre 2013 à la mairie annexe de Furiani.

La consultation officielle des POA, telle que prévue par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, désormais codifié par les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, sur les projets de documents du PPRT, s'est déroulée du 03 avril au 03 juin 2015.
Aucun remarque n'a été formulée lors de cette consultation.

Par son arrêté n° 251 du 02 septembre 2015, M. le Préfet de la Haute-Corse a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 22 octobre 2015 inclus.
Sur la décision du tribunal administratif, en date du 06 août 2015, l'enquête publique a été réalisée par M. le Commissaire Enquêteur Laurent FRANCIS, dans les formes prévues par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Par lettre en date du 26 octobre 2015, M. le Commissaire Enquêteur nous a transmis un procès verbal de synthèse des observations consignées lors de l'enquête publique.

Le présent mémoire vise à apporter des réponses aux observations formulées à l'occasion de cette enquête publique qui se résume à un seul courrier émanant de la CTC.

Observations formulées par la CTC

Ces observations ont été transmises au commissaire enquêteur par lettre en date du 22 octobre 2015.
Elles concernent :

1 – son souhait de définir en concertation les prescriptions du règlement de ce PPRT touchant le tronçon de voie ferrée traversant son périmètre d'étude ;

2 – la création d'une voie routière d'accès au futur port de la Carbonite accompagnée d'une piste cyclable qui traversera ce périmètre.
La CTC précise que "*si le règlement de ce PPRT interdit tout passage d'une voie cyclable (ou piétons), ou s'il prescrit des ouvrages de protection excessivement onéreux, il condamnerait irrémédiablement cet itinéraire, aucun autre passage par la RT 11 n'étant possible en toute sécurité pour les usagers cyclistes*".

Éléments de réponse

Point 1 :

Dans le cadre de l'élaboration des PPRT, le législateur a souhaité aboutir à une acceptation partagée de ces plans en imposant une démarche menée en association et en concertation avec tous les acteurs concernés, en particulier avec les élus locaux.

À cet effet, outre les conditions techniques permettant la mise en œuvre de la phase de concertation, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration de chacun de ces plans liste les personnes et organismes associés à leur élaboration (POA).

Pour le PPRT du site d'ENGIE (GDF Suez) de Bastia, cet arrêté, daté du 25 novembre 2011, cite explicitement *M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant* comme personne associé à son élaboration.
Or, la CTC ne s'est associé à aucune des 3 réunions de travail de ce groupe.

Elle n'était également pas représentée à la réunion de la commission locale de surveillance (CSS) durant laquelle le projet finalisé de ce plan a été présenté pour avis et remarques éventuelles.

Enfin, comme la procédure réglementaire d'instruction de ce type de plan le prévoit (qui fait suite à la phase d'élaboration concertée), chaque POA est saisi officiellement par une transition "papier" du projet de PPRT finalisé intégrant bien évidemment la cartographie ainsi que les projets de règlement et de recommandations.
La CTC faisant partie de ces organismes a été saisie.
Comme le précise l'article R.515-43 du code de l'environnement, à échéance des 2 mois durant lesquels ces personnes et organismes ont la possibilité d'émettre leur avis et de formuler leurs éventuelles remarques, leur avis est réputé favorable.
La CTC n'ayant transmis aucune remarque et n'ayant formulé aucun avis, il a été considéré comme favorable.

La CTC a donc eu toute latitude pour définir en concertation les prescriptions du règlement de ce PPRT touchant le tronçon de voie ferrée traversant son périmètre d'étude mais n'a pas souhaité participer aux différentes réunions de travail correspondantes (à noter qu'elle a été destinataire des comptes rendus de chacune de ces réunions) ni émettre de remarques lors de sa consultation officielle.

Ce projet de création de piste cyclable est donc incompatible avec le projet de règlement actuel.

Le guide ministériel sur l'élaboration des PPRT préconise, pour la circulation des piétons dans tout le périmètre d'étude (toutes zones confondues) les mesures suivantes :

Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc.
Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.

Un allègement des prescriptions actuelles peut donc être envisagé sous réserve de savoir à quels effets les utilisateurs de cette piste sont susceptibles d'être exposés en cas d'accident majeur sachant qu'un tracé traversant, par exemple la zone R, ne pourrait être acceptable, l'exposition aux effets pouvant être considérée comme trop importante.

Nous avons interrogé la CTC à cet effet par courriel en date du 29 octobre 2015 (à l'attention de M. Laborde, Directeur des Routes à la CTC – Tél. : 04 95 51 66 76 – Courriel : daniel.laborde@ct-corse.fr) pour connaître en particulier le tracé précis de ce projet de piste.

À la date de rédaction de cette note, nous attendons sa réponse.
Au demeurant, si les éléments attendus permettent de démontrer que le tracé est compatible avec l'aléa auquel les utilisateurs seront exposés en cas d'accident majeur, les prescriptions du règlement seront modifiées en conséquence afin de rendre ce projet réalisable.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division Prévention des Risques

Sébastien BERGES